

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juin 2016 portant avis sur le projet de décret modifiant les articles R. 337-25 à R. 337-28 du code de l'énergie relatifs au tarif de cession pour les entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, Christine CHAUVET, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, le 9 mai 2016, par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, d'un projet de décret modifiant les articles R. 337-25 à R. 337-28 du code de l'énergie, relatifs aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution, conformément à l'article L. 337-10 du code de l'énergie.

Ce projet de décret modifie la méthodologie de calcul du tarif de cession, afin de la mettre en cohérence avec la tarification par empilement des tarifs réglementés de vente d'électricité, en vigueur depuis les modifications réglementaires d'octobre 2014 puis de décembre 2015.

### 1. Cadre législatif et réglementaire

En application des dispositions de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont maintenus, en métropole continentale, pour les seuls consommateurs résidentiels et professionnels souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.* »

En application de l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent s'approvisionner auprès d'EDF au tarif de cession pour la fourniture<sup>1</sup> des tarifs réglementés de vente et pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent<sup>2</sup>. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a la responsabilité de proposer aux ministres les tarifs de cession depuis le 8 décembre 2015.

<sup>1</sup> C'est-à-dire l'approvisionnement en énergie des tarifs réglementés.

<sup>2</sup> Article L. 337-10 du code de l'énergie : « [...] Le bénéfice des tarifs de cession pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux est limité au 31 décembre 2013 pour les entreprises locales de distribution desservant plus de cent mille clients. »

L'article L. 337-11 dispose que « *les tarifs de cession d'électricité aux entreprises locales de distribution sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures* ».

L'article R. 337-26 du code de l'énergie, dont la modification est proposée par le projet de décret, dispose que « *les tarifs de cession de l'électricité sont établis en fonction des coûts complets de production de cette énergie* ». La rédaction actuelle de cet article du code de l'énergie fait référence à l'ancienne méthode de calcul de la part énergie des réglementés de vente, fondée sur les coûts comptables de production d'EDF.

L'écart entre le niveau des coûts comptables d'EDF et le prix de l'approvisionnement à l'ARENH et au marché pour les clients aux tarifs réglementés peut aujourd'hui conduire à des marges de l'activité de commercialisation des ELD disparates.

Dans son rapport sur les tarifs réglementés de vente d'électricité publié le 15 octobre 2014, la CRE indique qu' « *en cohérence avec la nouvelle organisation du marché de l'électricité, [...] les tarifs de cession doivent être construits par empilement des coûts, ce qui nécessitera une évolution du cadre juridique* ».

Ce projet de décret met en œuvre cette évolution des modalités de calcul du tarif de cession pour le mettre en cohérence avec la tarification par empilement prévue par la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

## **2. Analyse du projet de décret**

Le projet de décret prévoit à l'article 1 que « *les tarifs de cession de l'électricité sont déterminés, sous réserve de la prise en compte des coûts d'Electricité de France pour l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs de cession, par l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et du coût du complément d'approvisionnement sur le marché, qui inclut la garantie de capacité*.

*Le coût du complément d'approvisionnement sur le marché est calculé en fonction des caractéristiques intrinsèques de fourniture et des prix de marché à terme constatés. [...]*

*Jusqu'au début de la première année de livraison du mécanisme d'obligation de capacité prévu par les articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie, le coût de la garantie de capacité est considéré comme nul pour la détermination du niveau des tarifs de cession. Par la suite, ce coût est intégré au tarif de cession. »*

Cette rédaction est identique à celle de l'article R. 337-19 portant sur les tarifs réglementés de vente d'électricité et assure ainsi une cohérence entre le niveau de la part énergie des tarifs réglementés et celle du tarif de cession. Le coût de la capacité sera intégré au tarif de cession ; les modalités de sa prise en compte seront déterminées par délibération de la CRE<sup>3</sup>.

Le projet de décret prévoit également que « *ce coût inclut les frais annexes associés à ce mode d'approvisionnement pour la fourniture aux tarifs de cession* », ce qui permet de tenir compte d'éventuelles spécificités de la fourniture au tarif de cession lors du calcul du coût de l'approvisionnement en énergie et en capacité selon la méthodologie de tarification par empilement.

---

<sup>3</sup> Le deuxième alinéa de l'article R. 335-6 du code de l'énergie dispose que :

« *Les contrats d'approvisionnement d'électricité au tarif de cession mentionnés à l'article L. 337-10 dont bénéficient les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 sont réputés inclure la cession d'un montant de garanties de capacité. La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ses propositions motivées concernant les conditions, notamment de prix et de montant, dans lesquelles les garanties de capacité sont prises en compte dans les tarifs de cession. La décision est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de ces propositions* ».

Par ailleurs, « les tarifs de cession de l'électricité comportent plusieurs périodes tarifaires et pour chacune, une part proportionnelle à l'énergie consommée. Ils ne comportent pas de part fixe. » Cette disposition est cohérente avec la structure des tarifs réglementés de vente d'électricité construits par empilement, qui ne comportent pas de part fixe au titre de l'énergie et de la capacité.

Le projet de décret prévoit également que « les tarifs de cession font l'objet d'un examen au moins une fois par an » et que « les propositions de tarifs réglementés de vente de l'électricité faites par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie sont accompagnées d'une proposition de tarifs de cession. »

La CRE est favorable à cette dernière disposition, qui permet l'entrée en vigueur simultanée des tarifs réglementés et du tarif de cession calculé par empilement.

Enfin, le projet de décret prévoit que « La Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »

La CRE est favorable à cette rédaction qui est identique à celle qu'elle avait proposée, s'agissant des tarifs réglementés de vente de l'électricité, dans son avis du 3 décembre 2015<sup>4</sup> et qui figure à l'article R. 337-20-2 du code de l'énergie.

L'article 2 du projet de décret prévoit une dérogation à ce calendrier de proposition pour l'année 2016, ce qui permet de ne pas contraindre la date de proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité pour cet exercice.

### 3. Avis de la CRE

La CRE rend un avis favorable sur le projet de décret qui lui est soumis.

L'évolution des modalités de calcul du tarif de cession permet une mise en cohérence du calcul du tarif de cession avec la méthodologie de tarification par empilement des tarifs réglementés de vente.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucETTE

---

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité